



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral du 24 NOV. 2022  
portant mise en demeure de respecter  
les prescriptions techniques  
prises à l'encontre de la société SARL NIVELLE RECYCLAGE  
Agrément n° 16 00001D**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur.  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 autorisant M. Christian NIVELLE à exploiter une activité de stockage de récupération de ferrailles à Roumazières-Loubert au lieu-dit « Le Bois de la Marque » et renouvelant l'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage de la société SARL NIVELLE RECYCLAGE située sur le territoire de la commune de Roumazières-Loubert ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale du 07 décembre 2011 déposée par la société SARL NIVELLE RECYCLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013339-0003 du 05 décembre 2013 portant mise à jour du classement des installations classées et des prescriptions du cahier des charges de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2012 et portant agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage de la société NIVELLE RECYCLAGE sis « Bois de la Marque » à Roumazières-Loubert ;

Arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément accordé à la société SARL NIVELLE RECYCLAGE située sur la commune de ROUMAZIERES-LOUBERT ZAE "Bois de la Marque" pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations en date du 7 novembre 2022 de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a

constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 :

- 1° de l'annexe « Cahier des charges Centre VHU », rendue opposable par son article 4 : l'exploitant indique lors de la visite que les airbags ne sont pas retirés ou neutralisés ; les véhicules sont pressés avec les air-bags non neutralisés ;
- 10° de l'annexe « Cahier des charges Centre VHU », rendue opposable par son article 4 : lors de l'inspection, il a été constaté des défauts d'intégrité de la surface imperméabilisée ;
- 13° de l'annexe « Cahier des charges Centre VHU », rendue opposable par son article 4 : l'exploitant indique lors de la visite que les bordereaux sont gérés par le collecteur DECONS des VHU compactés ; il ne gère aucun bordereau de suivi de déchets ;
- 15° de l'annexe « Cahier des charges Centre VHU », rendue opposable par son article 4 : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une vérification annuelle de son installation par un organisme tiers ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du centre VHU et qu'elles constituent des écarts réglementaires représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur cette installation classée contrôlée, susceptibles de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que, par transmission du 7 novembre 2022 susvisé, l'exploitant indique :

- avoir validé un devis pour acquérir la machine nécessaire à la neutralisation des dispositifs pyrotechniques ;
- avoir pris l'attache d'une société de terrassement afin de procéder, sous neuf mois, à la réfection de la surface imperméabilisée ;
- s'être procuré les bordereaux de suivi des véhicules hors d'usage et les utiliser depuis le 30 août 2022 ;
- diligenter tous les ans la vérification annuelle par un organisme tiers ;

Considérant que la transmission précitée confirme les écarts relatifs à l'absence de neutralisation des dispositifs pyrotechniques et aux défauts d'intégrité de la surface imperméabilisée ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL NIVELLE RECYCLAGE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société SARL NIVELLE RECYCLAGE exploitant une installation de centre VHU et broyeur VHU sise ZAE « Bois de la Marque » sur la commune de TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 susvisé :

- dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - 1° de l'annexe « Cahier des charges Centre VHU », en retirant ou en neutralisant les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs avant tout autre traitement des véhicules hors d'usage ;
- dans un délai n'excédant pas 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - 10° de l'annexe « Cahier des charges Centre VHU », en veillant à ce que les emplacements

affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués soient revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.

#### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié pendant une durée minimale de deux mois sur le site internet de la préfecture [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) en suivant le chemin suivant : « Politiques Publiques Environnement et chasse – DUP ICPE IOTA ».

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Terres-de-Haute-Charente.

#### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et la maire de Terres-de-Haute-Charente sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

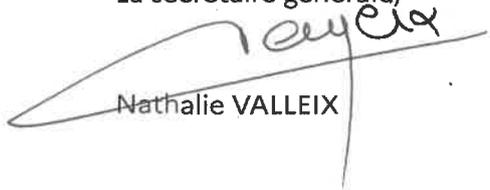
- la société SARL NIVELLE RECYCLAGE ;

et dont copie sera transmise :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la sous-préfète de Confolens,
- et au maire de Terres-de-Haute-Charente.

Angoulême, le 24 NOV. 2022

P/La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

